

GE_GERICHTE DAAJ/48/2023 vom 28. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_48_2023

FR: GE_GERICHTE DAAJ/48/2023 du 28 février 2023

IT: GE_GERICHTE DAAJ/48/2023 del 28 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

- 7/11 -

AC/1021/2020 En l'espèce, le mémoire de réponse à l'appel et d'appel joint du 15 mars 2023 formé par le recourant auprès de la Chambre des prud'hommes est une pièce nouvelle, de sorte qu'elle est irrecevable. Par conséquent, ni les allégués de fait, ni la motivation juridique ne seront pris en considération.

E. 3

mars 2020, avait requis de sa part des explications sur le montant de 323'346 fr., et il s'était adressé à son ex-employeuse à cette fin, laquelle avait répondu par un licenciement, abusif à son sens. Il conteste que ce licenciement soit dû à une prétendue "insuffisance" de son titre professionnel, car l'ex-employeuse en avait été informée en janvier 2019 déjà et n'avait procédé au licenciement qu'au mois de mars 2020. Il persiste à solliciter une indemnité pour violation illicite de ses droits à la personnalité car son refus de quitter les locaux de B_____ Sàrl s'expliquait en raison de la pratique de son activité indépendante et cette société avait appelé la police à tort, en l'absence de violation de domicile de sa part.

E. 3.1

3.1.1 Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

- 8/11 -

AC/1021/2020

E. 3.1.2

Dans les procès soumis à la maxime des débats (art. 55 al. 1, art. 219, 247 al. 2 let. b a contrario CPC), les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1, 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_480/2021 du 9 novembre 2022 consid. 3.3). Le demandeur, qui supporte le fardeau de l'allégation objectif (objektive Behauptungslast) et le fardeau de la preuve (objektive Beweislast; art. 8 CC), en ce sens qu'il supporte les conséquences de l'absence d'allégation de ce fait, respectivement celles de l'absence de preuve de celui-ci, a évidemment intérêt à l'alléguer lui-même, ainsi qu'à indiquer au juge les moyens propres à l'établir (ATF 143 III 1 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_480/2021 du 9 novembre 2022 consid. 4.1).

E. 3.1.3

Le congé est abusif notamment lorsqu'il est donné par une partie seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail (art. 336 al. 1 let. c CO). Comme l'application de cette disposition suppose que le congé soit exclusivement dicté par la volonté d'échapper à des prétentions juridiques de l'autre partie, l'existence d'un autre motif de congé, réel, suffit à exclure d'emblée une résiliation abusive (arrêts du Tribunal fédéral 4A_89/2021 du 30 avril 2021 consid. 3.1 et 4A_78/2018 du 10 octobre 2018 consid. 3.1.1). Le congé est également abusif lorsqu'il est donné par une partie parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail (let. d). L'émission de ces prétentions doit avoir joué un rôle causal dans la décision de licenciement; à tout le moins doit-il s'agir du motif déterminant (ATF 136 III 513 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_89/2021 du 30 avril 2021 consid. 3.1 et 4A_310/2019 du 10 juin 2020 consid. 5.2).

E. 3.1.4

L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur (art. 328 al. 1 CO).

En cas de violation de cette disposition, l'employé peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 al. 1 CO.

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité (ATF 125 III 70 consid. 3a); l'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_326/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2 et les références citées).

- 9/11 -

AC/1021/2020

Une indemnité est par exemple due au travailleur qui a été victime, dans l'entreprise de l'employeur, de harcèlement psychologique ou mobbing, lorsque, d'un point de vue objectif, il a subi une humiliation particulièrement sévère (ATF 125 III 70 consid. 3a, 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_326/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2 et la référence citée). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances justifient une indemnité pour tort moral dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_326/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2 et les références citées).

E. 3.2

3.2.1 En l'espèce, par courrier du 16 février 2023, le recourant a renoncé à former appel contre le jugement du 22 décembre 2022, ainsi qu'il en a avisé l'Assistance juridique. C'est donc qu'a priori, il n'estimait pas nécessaire de remettre en cause l'argumentation développée par les premiers juges à l'appui du rejet de ses prétentions en paiement de la différence salariale (69'000 fr.), d'indemnités pour licenciement abusif (25'200 fr.) et atteinte illicite à la personnalité (25'200 fr.). Le recourant a toutefois changé d'avis le 16 février 2023, à la suite de l'appel formé par l'ex-employeuse, raison pour laquelle il a sollicité l'assistance juridique non seulement pour répondre à l'appel, qui lui a été accordée, mais également pour former un appel joint, qui lui a été refusée. Or, l'argumentation du recourant à l'appui d'un licenciement abusif n'est guère convaincante. Tout d'abord, il n'a pas reproché au Tribunal une constatation manifestement inexacte des faits pour avoir omis de retenir le courrier de l'Assistance juridique du 3 mars 2020 faisant mention d'un montant de 323'346 fr., au sujet duquel il se serait renseigné auprès de son ex-employeuse, ce qui aurait à son sens provoqué son licenciement. Or, ce point- là et les explications qu'il aurait également requises au sujet du réajustement de sa rémunération sont à la base de son argumentation relative à son licenciement abusif. De plus, le recourant n'a pas suffisamment allégué quelles démarches il aurait entreprises auprès de son ex-employeuse, auprès de quelles personnes, à quelles dates et par quels moyens, afin d'obtenir des renseignements au sujet de la réadaptation éventuelle de sa rémunération et du montant de 323'346 fr. De ce point de vue, ses allégations sont lacunaires, contestées par son ex-employeuse, et il n'a apporté aucune preuve de celles-ci, ni documentaire, ni par témoignage. Par ailleurs, il est, a

priori, peu vraisemblable que l'ex-employeuse l'aurait licencié pour empêcher la prétention du recourant en réadaptation de sa rémunération, dans la mesure où le Tribunal a retenu qu'il avait généré moins de revenus que son salaire de base en 2019, constatation que le recourant n'a pas indiqué contester. Ainsi, l'ex-employeuse n'avait rien à craindre d'une telle prétention, laquelle n'était, a priori, pas justifiée.

- 10/11 -

AC/1021/2020 Enfin, l'ex-employeuse a rapporté la preuve, par témoignages, de l'existence d'un motif réel de congé. En effet, le Tribunal a retenu, sans que le recourant ne l'ait contesté, qu'elle l'avait requis de justifier de son titre professionnel de médecin-psychiatre par courrier du 25 octobre 2019, mises en demeure des 19 février et 3 mars 2020, avec indication de son intention de le licencier, et relance du 12 mars 2020, demeurés sans réponse du recourant. Dans ces conditions, au regard de ce qui précède, les chances de succès de la prétention du recourant en paiement d'une indemnité pour cause de licenciement abusif paraissent extrêmement faibles.

E. 3.2.2

S'agissant de l'atteinte invoquée à sa personnalité, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il exerçait en mars 2020 encore une activité à titre indépendante dans les locaux de son ex-employeuse, étant rappelé qu'il ne conteste pas que le contrat de partenariat du 1er novembre 2017 a été remplacé par les contrats de travail des 1er mars et 25 octobre 2018 et que, selon ce dernier contrat, son activité et son taux d'occupation des locaux était de 40%. Dans ces conditions, son refus de quitter les locaux et de restituer les clés à son ex-employeuse, alors qu'il avait reçu en main propre son licenciement le 26 mars 2020 et avait été libéré avec effet immédiat de l'obligation de travailler, n'apparaît, a priori, pas légitime, de sorte que le caractère illicite de l'atteinte portée à sa personnalité en raison de son arrestation n'a pas été rendu vraisemblable. Cela étant, les conséquences déléatoires qui s'en sont suivies pour le recourant sont dues principalement à son refus d'obtempérer et l'intervention des forces de l'ordre n'était pas abusive selon le Ministère public. En tout état de cause, la constatation, selon cette autorité, que la violation de domicile lui a été reprochée à tort est une forme de réparation. Enfin, le recourant n'a pas allégué ni démontré en quoi son arrestation lui aurait causé une souffrance subjectivement grave, étant rappelé qu'il s'est limité à produire un certificat médical du 1er au 31 mars 2021 sans exposer en quoi cette incapacité de travail serait consécutive aux événements du 26 mars 2020. Il résulte de ce qui précède que les chances de succès de la prétention du recourant en paiement d'une indemnité pour cause de tort moral à la suite d'une atteinte illicite à sa personnalité paraissent extrêmement faibles, de sorte que c'est avec raison que la vice-présidence du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique pour former un appel joint. Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *

- 11/11 -

AC/1021/2020 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme :
Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 28 février

2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1021/2020. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Philippe GIROD (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.